



**Secrétariat**

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/42  
2 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR  
SA VINGT ET UNIÈME SESSION**

(Genève, 1<sup>er</sup>-10 juillet 2002)

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes
PARTICIPATION .....	1 – 6
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	7 – 8
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ.....	9 – 13
EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES .....	14 – 29
Critères de classification pour les artifices de divertissement.....	14 – 21
Classification des émulsions à base de nitrate d'ammonium .....	22 – 26
Propositions diverses.....	27 – 29
TRANSPORT DE MATIÈRES SOLIDES EN VRAC DANS DES CONTENEURS .....	30 – 35
CITERNES .....	36 – 43
EMBALLAGES (y compris GRV et grands emballages).....	44 – 76
Épreuves fonctionnelles .....	44 – 60
Propositions diverses.....	61 – 76
TRANSPORT DE MATIÈRES INFECTIEUSES .....	77 – 95
INSCRIPTION ET CLASSEMENT .....	96 – 108
Attribution du numéro ONU correct aux matières et solutions en fonction de l'état physique (liquide ou solide) .....	96
Propositions d'amendement diverses .....	97 – 107
Critères de corrosivité des matières liquides et des matières solides relevant de la classe 8, groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium.....	108
HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA).....	109 – 112
PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE ....	113 – 132

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>
HARMONISATION GÉNÉRALE DES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES .....	133 – 141
Classement des matières dangereuses pour l'environnement aquatique .....	133 – 137
Coopération avec le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques .....	138 – 141
QUESTIONS DIVERSES .....	142 – 150
ADOPTION DU RAPPORT .....	151

Annexes

<u>Annexe 1</u> : Rapport du Groupe de travail sur les dispositions supplémentaires relatives au transport des gaz .....	ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.1
<u>Annexe 2</u> : Rapport du Groupe de travail de la classification des artifices de divertissement .....	ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.2
<u>Annexe 3</u> : Déclaration de l'expert des Pays-Bas concernant la discussion relative au classement des artifices de divertissement .....	Paragraphe 21 du présent rapport
<u>Annexe 4</u> : Projet d'amendements au Règlement type annexé aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses .....	ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.3
<u>Annexe 5</u> : Projet d'amendements au Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses.....	ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.3

## **PARTICIPATION**

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa vingt et unième session du 1<sup>er</sup> au 10 juillet 2002 sous la présidence de M. S. Benassai (Italie) et la vice-présidence de M. F. Wybenga (États-unis d'Amérique).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-bas, Pologne, Royaume-uni et Suède.
3. Ont également participé, en vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs des pays suivants: Bahamas, Bulgarie, Namibie, Portugal et Suisse.
4. Étaient également présents des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et des institutions spécialisées ci-après: Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Union postale universelle (UPU) et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées: Commission européenne et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: American Biological Safety Association (ABSA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association du transport aérien international (IATA), Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Association européenne du gaz industriel (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Compressed Gas Association (CGA), Comité permanent des médecins européens (CP), Confédération européenne des associations de fabricants de peintures d'encre d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Fédération européenne des associations aérosols (FEA), Fédération internationale des Associations de transitaires et assimilés (FIATA), Conseil international des associations chimiques (ICCA), International Confederation of Containers Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), Organisation internationale de normalisation (ISO), Secrétariat européen de fabricants d'emballages métalliques légers (SEFEL), World Nuclear Transport Institute (WNTI), Union internationale des chemins de fer (UIC) et Union internationale des transports routiers (IRU).

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Documents: ST/SG/AC.10/C.3/41 et Add.1**

**Documents informels: INF.1, INF.2 et INF.27**

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l'avoir modifié pour y inclure les documents informels (INF.1 à INF.72), présentés tardivement.
8. L'expert de l'Afrique du Sud a retiré le document ST/SG/AC.10/C.3/2002/42 du point 8 c) de l'ordre du jour.

## **DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ**

**Documents: ST/SG/AC.10/C.3/40 et Add.1: Rapport de la vingtième session  
ST/SG/AC.10/C.3/2002/9 (AEGPL)  
ST/SG/AC.10/C.3/2002/36 (USA)  
ST/SG/AC.10/C.3/2002/37 (Canada)  
ST/SG/AC.10/C.3/2002/53 (EIGA)**

**Documents informels: INF.36 (CGA)  
INF.38 (ISO)  
INF.46 (EIGA)  
INF.49 (Secretariat)**

9. Un groupe de travail sur le transport des gaz s'est réuni en marge de la session, du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2002, pour examiner les questions soulevées dans les documents susmentionnés.

### ***Rapport du groupe de travail***

**Document informel: INF.65**

10. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail présenté par le Président, M. M. Puype (EIGA) et s'est félicité des progrès accomplis. Les textes adoptés seront annexés au présent rapport (voir annexe 1), pour une dernière lecture par le groupe de travail à la prochaine session.
11. L'expert des États-Unis s'est félicité de ce que les travaux du Sous-Comité permettent le transport international de récipients à gaz agréés ONU et a réitéré la volonté de son gouvernement d'accepter les récipients agréés dans d'autres pays. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par l'attitude de l'Union européenne en ce qui concerne la reconnaissance réciproque des organismes d'agrément dans la mesure où la directive européenne dite «TPED» soumet le remplissage, l'utilisation et l'inspection périodique de récipients agréés ONU à l'autorité d'organismes européens reconnus. Il a donc souhaité qu'une solution politique soit trouvée le plus rapidement possible afin d'éliminer ces barrières technico-administratives au commerce international.
12. Plusieurs délégations se sont déclarées opposées à la suppression de la disposition spéciale 274 pour les rubriques N.S.A concernant les gaz comprimés (par. 23 du rapport du

groupe de travail) car elles considéraient que l'indication du nom technique en plus de la désignation officielle de transport était indispensable du point de vue de la sécurité. Le représentant de l'EIGA a indiqué que cette suppression n'avait pas été adoptée par le groupe mais qu'elle ferait l'objet d'une proposition avec les justifications appropriées.

### *Définition des gaz inflammables*

#### **Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/53 (EIGA)**

13. Cette proposition de modification des critères pour les gaz inflammables n'a pas été adoptée.

## **EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES**

### **Critères de classification pour les artifices de divertissement**

#### **Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/1 (Pays-Bas)**

(Rapport du groupe de travail informel,

La Haye, 16-28 octobre 2001)

ST/SG/AC.10/C.3/2002/20 (États-Unis d'Amérique)

ST/SG/AC.10/C.3/2002/38 (Japon)

#### **Documents informels: INF.3 (Pays-Bas)**

INF.21 (Royaume-Uni)

INF.44 (Italie)

INF.52 (Allemagne)

14. L'examen de ces documents a été confié à un groupe de travail qui s'est réuni en marge de la session du 1<sup>er</sup> au 3 juillet 2002 sous la présidence de M. P. Huurdeman (Pays-Bas).

15. Le Sous-Comité a décidé que le groupe de travail devait concentrer ses efforts sur la mise au point d'un système de classification par défaut des artifices de divertissement. Les prescriptions d'ordre administratif suggérées par l'Allemagne (INF.52) (agrément par l'autorité compétente, documentation de transport) ne devraient être discutées que si le groupe en avait le temps une fois terminée la mise au point du système de classification.

### *Rapport du groupe de travail*

#### **Document informel: INF.68 (Président du groupe de travail)**

16. Le Président du groupe de travail a rendu compte des résultats de ses travaux (voir annexe 2 au présent rapport). Le Sous-Comité a noté que le groupe de travail n'était pas parvenu à un consensus total sur le classement par défaut des artifices de divertissement. Plusieurs délégations ont jugé qu'il était indispensable que le système de classement par défaut aborde les artifices de divertissement dans leur ensemble, y compris pour le 1.4G. Bien que l'expert du Royaume-Uni prévoyait de présenter des résultats d'épreuve d'ici la prochaine session pour le type «mine» ce qui permettrait de définir les critères limites entre classements 1.3G et 1.4G, le groupe de travail ne s'était pas non plus mis d'accord pour ces critères limites 1.3G/1.4G pour

les types «fusées» et «chandelles romaines», et il n'était pas prévu que d'autres résultats d'épreuve soient disponibles d'ici à la prochaine session pour ces deux types.

17. L'expert des Pays-Bas a dit qu'il était possible de prévoir pour l'instant un classement par défaut des fusées et des chandelles romaines en 1.3G étant entendu qu'il était toujours possible d'exécuter des épreuves de la série 6 pour justifier le cas échéant leur classement en 1.4G conformément au système de classement actuellement applicable.

18. Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas favorables à une telle solution car elles appliquaient déjà dans leur pays un système de classement par défaut qu'elles n'accepteraient de revoir pour l'aligner sur celui de l'ONU qui si ce dernier était complet et fiable. Elles estimaient que ce n'était pas le cas et que davantage de consultation avec les fabricants et de résultats d'épreuve étaient nécessaires pour parvenir à des conclusions définitives.

19. Comme il ne serait pas possible d'aborder ces questions en détail à la prochaine session, le Président a dit que le Sous-Comité devrait soit repousser les travaux sur le classement par défaut au prochain exercice biennal, soit prendre une décision immédiatement sur le classement par défaut des fusées et des chandelles romaines.

20. Cette option ayant été mise aux voix, le Sous-Comité s'est déclaré favorable, au cours d'un premier vote, à la conclusion des travaux au cours du présent exercice. Toutefois, suite à la demande du Président de se prononcer immédiatement sur le classement par défaut des fusées et des chandelles romaines, l'expert des États-Unis d'Amérique, appuyé par deux autres experts, a demandé de procéder à un nouveau vote, par lequel il a été décidé de reporter la question de l'élaboration, sur la base des résultats obtenus jusqu'ici, d'un système de classement par défaut au prochain exercice biennal (voir annexe 2).

21. Suite à cette décision, l'expert des Pays-Bas a fait une déclaration et demandé qu'elle soit consignée dans le rapport (voir annexe 3).

### **Classification des émulsions à base de nitrate d'ammonium**

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/22 (Japon)**

**Documents informels: INF.23 (Japon)**

**INF.13 (Norvège et Suède)**

**INF.16 (Norvège et Suède)**

**INF.18 (Afrique du Sud)**

**INF.20 (Norvège)**

**INF.22 (Canada)**

**INF.60 (Australie)**

22. L'examen de ces documents a été confié à un groupe de travail informel qui s'est réuni en marge de la session, les 4 et 5 juillet 2002, sous la présidence de M. A. Johansen (Norvège).

23. A la demande de la DGAC, le groupe a également été prié d'examiner le document informel INF.10 concernant le transport en citernes d'explosifs 1.5D, sous réserve toutefois qu'il ait terminé ses travaux sur les émulsions à base de nitrate d'ammonium, et qu'il soit tenu compte

des commentaires de plusieurs délégations selon lesquels les principes applicables à la classification des émulsions à base de nitrate d'ammonium et à leur transport en citernes n'étaient pas nécessairement applicables aux explosifs 1.5D.

***Rapport du groupe de travail***

**Document informel: INF.69**

24. Le Sous-Comité a adopté les propositions d'amendements au Règlement type concernant le transport du n° ONU 3375 en citernes, ainsi que le texte proposé pour l'épreuve 8 d) dans le Manuel d'épreuves et de critères, avec quelques modifications (voir annexes 4 et 5).

25. Plusieurs experts ont déclaré qu'il était prématuré de généraliser l'application de ces mêmes épreuves et conditions de transport pour le transport en citernes des explosifs 1.5D (n<sup>os</sup> ONU 0331 et 0332), d'une part parce que les explosifs 1.5D relevaient de la classe 1 et présentaient à priori davantage de risque que les ANE, qui relevaient de la division 5.1 et, d'autre part, parce que la recommandation du groupe de travail était basée sur une proposition du DGAC dans un document informel (INF.10) qui n'avait pu être suffisamment étudié.

26. L'application de ces conditions de transport en citernes aux n<sup>os</sup> ONU 0331 et 0332 a été mise aux voix et adoptée.

**Propositions diverses**

***Amendements à l'instruction d'emballage P520***

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/26 (ICCA)**

27. La proposition a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 4).

***Rationalisation de la liste des peroxydes organiques déjà classés***

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/27 (ICCA)**

28. La proposition de modification du tableau du 2.5.3.2.4 a été adoptée (voir annexe 4).

***Transport du peroxyde de dicumyle en GRV***

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/18 (États-Unis d'Amérique)**

29. La proposition d'amendement à l'instruction IBC 520 a été adoptée (voir annexe 4).

**TRANSPORT DE MATIÈRES SOLIDES EN VRAC DANS DES CONTENEURS**

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/29 (Royaume-Uni et Allemagne)**

30. L'examen de ce document a été confié à un groupe de travail se réunissant pendant les pauses déjeuner.



**Document informel: INF.66 (Rapport du groupe de travail)**

31. Les textes proposés par le groupe de travail ont été adoptés, avec quelques modifications (voir annexe 4).

32. Le représentant de l'UIC s'est demandé si les prescriptions en matière d'agrément des conteneurs pour vrac (6.8.4) n'étaient pas trop sévères, notamment la prescription de mention de l'autorité compétente ayant délivré l'agrément dans le document de transport.

***Transport de matières infectieuses en vrac***

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/30 (Royaume-Uni)**

**Document informel: INF.31 (Pays-Bas)**

33. Les avis sur la proposition du Royaume-Uni ont été partagés. Il a par ailleurs été noté que les conditions de transport visées aux 4.3.2.4 c) et d) ne correspondaient pas à la définition du transport en vrac dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2002/29. Certains experts ont estimé qu'il y avait effectivement lieu de prévoir des dispositions pour le transport de matières infectieuses comme les déchets d'hôpitaux en vrac, mais que le problème de carcasses d'animaux malades comme celui qu'avait dû affronter le Royaume-Uni avec l'épidémie de fièvre aphteuse relevait des autorités compétentes (et le cas échéant des autorités sanitaires) du pays concerné. Ils n'ont pas été non plus favorables à l'autorisation généralisée de transport en vrac de matières infectieuses relevant du n° ONU 2900.

34. D'autres ont appuyé la position du Royaume-Uni selon laquelle le Règlement type ne concernait pas uniquement les transports internationaux mais qu'il servait également de modèle à la réglementation nationale et devait donc prendre en compte ce type de situation.

35. Il a été décidé de revenir sur la question après l'examen du point 7 (Transport de matières infectieuses). Les experts ont également été invités à transmettre leurs commentaires par écrit à l'expert du Royaume-Uni afin qu'une proposition révisée puisse être soumise à la prochaine session.

**CITERNES**

***Propositions diverses***

**Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/3 et Add. 1 (Espagne)**

**Document informel: INF.25 (Espagne)**

36. Les propositions de l'Espagne relatives aux paragraphes 6.7.2.12.2, 6.7.2.13.2 et 6.7.2.13.1 e) du Règlement type ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe 4).

***PSMA, pression de calcul et pression d'épreuve des citernes***

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/21 (UIC)**

37. Plusieurs experts ont estimé que les textes proposés par l'UIC pour le 6.7.2.1, résultant des travaux d'un groupe informel à la session précédente, étaient difficilement interprétables. Il a toutefois été précisé que le 6.7.2.1 était destiné aux constructeurs de citernes et que les utilisateurs et les destinataires n'avaient pas signalé de problème majeur quant à l'interprétation du texte actuel. Les utilisateurs devraient se référer aux colonnes (10) et (11) du chapitre 3.2 et au chapitre 4.2.

38. D'autres délégations ont déclaré que des modifications s'imposaient car la définition actuelle de la pression de calcul, donnée au 6.7.2.1, rendait inapplicables les dispositions spéciales TP27, TP28 et TP29 du 4.2.5.3. D'autres experts n'ont pas partagé cet avis.

39. Il n'y a pas eu d'objection majeure à la proposition relative au 6.7.3.1, mais la modification proposée n'a pas paru nécessaire.

40. Le représentant de l'UIC s'est déclaré déçu que l'on ne puisse de nouveau pas résoudre le problème de l'existence de deux dispositions différentes pour la pression d'épreuve des citernes mobiles mais, compte tenu des observations faites, il a retiré sa proposition.

***Transport de matières solides en citernes***

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/33 (États-Unis d'Amérique)**

**Documents informels: INF.6 (UIC)  
INF.41 (Allemagne)**

41. La proposition des États-Unis d'Amérique a été généralement bien accueillie. Plusieurs commentaires ont été formulés, notamment sur la façon de transporter les matières solides sous forme fondue à des températures inférieures ou supérieures à 100 °C, et celles chargées sous forme fondue mais transportées à l'état solide après refroidissement.

42. Un groupe de travail restreint s'est réuni pour discuter de points de détail, par exemple la liste des matières autorisées, la comparaison avec le Code IMDG, le RID/ADR/ADN et la réglementation des États-Unis d'Amérique.

43. Suite à ces discussions, l'expert des États-Unis d'Amérique présenterait une proposition révisée pour la prochaine session. Les délégations qui le souhaitent ont été invitées à lui transmettre par écrit leurs autres commentaires éventuels.

**EMBALLAGES (y compris GRV et grands emballages)**

**Épreuves fonctionnelles**

**Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/4 (Espagne)  
ST/SG/AC.10/C.3/2002/31 (ICDM)**

**Documents informels: INF.26, INF.30 (Espagne)  
INF.24 (SEFEL)**

44. Certains experts ont partagé l'avis de l'expert de l'Espagne selon lequel une épreuve supplémentaire de perforation pourrait améliorer la sécurité de certains emballages, notamment ceux destinés au transport de matières liquides.

45. Il a toutefois été fait remarquer que les épreuves actuelles visaient à assurer la sécurité dans des conditions normales de transport, et que les problèmes de perforation relevaient plutôt de conditions accidentelles en cours de transport ou de manutention. De plus l'on ne disposait que de très peu de données sur ce type d'accidents qui ne font pas nécessairement l'objet de rapports circonstanciés puisqu'il est en général possible d'y remédier rapidement avant qu'ils n'entraînent des conséquences importantes.

46. Vu le coût additionnel que représenterait la prescription d'épreuve de perforation et les conséquences pratiques pour les emballages déjà approuvés ou en service, le Sous-Comité est convenu que cette proposition devrait être en premier lieu justifiée par des données statistiques. Cette proposition d'épreuve ne pourrait être discutée à la session de décembre mais pourrait éventuellement être portée au programme de travail du prochain exercice biennal.

***Épreuve de vibration***

**Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/2 (Espagne)  
ST/SG/AC.10/C.3/2002/17 (États-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/2002/50 (ICDM)**

**Documents informels: INF.14 (SEFEL)  
INF.15 (SEFEL)  
INF.37 (ICCR/ICPP/ICDM/ICIBCA/ICCA)  
INF.48 (Allemagne)  
INF.63 (États-Unis d'Amérique)**

47. Il a été rappelé qu'il avait déjà été décidé qu'une épreuve de vibration devrait figurer dans le Règlement type, étant entendu que les modalités d'épreuve et les critères restaient à définir et devraient tenir compte des normes ISO et des règles en vigueur et que l'expert de l'Espagne devrait travailler sur ce sujet en coopération avec d'autres pays (ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 100).

48. L'expert de l'Espagne a proposé que les fabricants garantissent que leurs emballages destinés au transport de liquides résistent aux effets de la vibration en soumettant le type d'emballage à une épreuve décrite dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2002/2. Il a également fait référence à la norme ISO 2 247:2001.

49. L'expert des États-Unis d'Amérique a proposé une épreuve de vibrations et chocs répétés sur modèle type conforme aux normes ISO 2 247:2001 et ASTM 999 et à celle imposée dans la réglementation nationale de son pays tout en acceptant d'autres épreuves équivalentes.

50. Les représentants de l'ICCR, l'ICPP, l'ICDM, l'ICIBCA, l'ICCA et du SEFEL ont regretté que les propositions de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique n'aient pas fait l'objet de concertation avec les autres pays. Ils ont indiqué que les épreuves proposées n'étaient pas

adéquates pour tous les emballages. Ils ont estimé que les procédures proposées n'étaient pas représentatives d'une épreuve de vibration et ont craint un manque d'uniformité dans l'interprétation des résultats. Ils ont également déploré les coûts supplémentaires importants que cette épreuve impliquerait pour l'industrie de l'emballage et estimé que les propositions n'étaient pas suffisamment étayées par des justifications en matière de statistiques d'accidents dus aux vibrations ou de sécurité additionnelle.

51. Pour répondre aux préoccupations d'ordre technique du SEFEL, de l'ICCR et de l'Allemagne, l'expert des États-Unis d'Amérique a donné une justification technique, expliquant pourquoi il jugeait que l'épreuve de vibrations et chocs répétés qu'il proposait était la plus appropriée et par ailleurs bon marché, efficace et reproductible pour les types d'épreuve pouvant être utilisés. Il a admis que l'épreuve de choc répété ne visait pas à reproduire exactement les vibrations réelles lors du transport, mais qu'elle constituait une méthode efficace de détermination de l'aptitude d'un emballage à résister aux chocs et aux vibrations.

52. Plusieurs délégations ont indiqué que, malgré la décision antérieure du Sous-Comité, elles demeuraient opposées au principe de l'épreuve de vibration car l'on manquait de données sur les incidents et accidents causés par les vibrations.

53. D'autres délégations ont réitéré leur appui au principe de l'épreuve de vibration, mais ont souhaité qu'il soit davantage tenu compte des travaux actuels des organes de normalisation sur les épreuves de vibration, que l'on étudie plus en détail les rapports d'accidents compte tenu des conditions réelles de transport, que l'on détermine les emballages pour lesquels cette épreuve est justifiée, que l'on envisage des mesures transitoires ou que l'on repousse éventuellement la discussion à la prochaine période biennale.

54. L'expert des États-Unis d'Amérique a dit qu'il était disposé à réviser sa proposition au cours de la session pour introduire des mesures transitoires pour remplacer l'épreuve de vibration sur modèle type obligatoire dans le processus de certification par une exigence d'aptitude du modèle type à satisfaire à l'épreuve de vibration, l'épreuve ne rentrant pas dans le processus de certification. Il a demandé que cette proposition soit mise aux voix à titre indicatif afin de déterminer s'il était possible d'arriver à une conclusion au cours du présent exercice biennal.

55. Cette proposition a fait l'objet de nouvelles polémiques, certaines délégations estimant que le manque de reproductibilité de l'épreuve proposée entraînerait des entraves discriminatoires au commerce international.

56. La proposition visant à poursuivre les travaux à ce sujet pendant la réunion mise aux voix a été adoptée, et l'expert des États-Unis d'Amérique a été prié de préparer une nouvelle proposition qui serait discutée ultérieurement en cours de session (INF.63).

#### **Document informel: INF.63 (États-Unis d'Amérique)**

57. La proposition révisée des États-Unis d'Amérique a de nouveau fait l'objet de longues discussions. Il n'apparaissait pas clairement à certains experts si l'épreuve proposée était une épreuve d'aptitude portant sur le modèle type ou sur les emballages fabriqués, et les mesures transitoires suggérées ne paraissaient ni claires ni suffisantes pour les emballages et GRV déjà en service et les modèles types déjà approuvés. Il a été observé en particulier que si l'on envisageait

une épreuve d'aptitude, il revenait aux fabricants d'assumer la responsabilité d'assurer que leurs emballages satisfassent à l'épreuve de vibration, ce qui ne pourrait être vérifié que par des contrôles aléatoires qui ne devraient pas pénaliser les expéditeurs. Dans ce cas les mesures transitoires ne devraient concerner que les emballages et GRV déjà en service et les fabricants devraient revoir leurs procédés de fabrication si les modèles types approuvés ne satisfaisaient pas à l'épreuve de vibration. Il conviendrait en outre de dissocier l'épreuve de vibration des épreuves sur modèle type des sections 6.1.5 et 6.5.4, le paragraphe 4.1.1.3 exigeant que les emballages soient conformes à un modèle type éprouvé selon les 6.1.5 ou 6.5.4 par exemple.

58. L'expert des États-Unis d'Amérique a confirmé que sa proposition visait à introduire une épreuve d'aptitude applicable aux emballages fabriqués, que cette prescription concernait aussi les emballages pour la division 6.2, qu'il ne serait effectivement pas approprié d'appliquer des prescriptions aux emballages et GRV déjà en service, et que les emballages pour les marchandises emballées ou quantités limitées et pour les produits de consommation n'étaient pas visés. Il ne comprenait pas les objections de l'industrie à une exigence d'aptitude, dans la mesure où de telles exigences avaient été introduites, à la demande de cette même industrie, pour les emballages reconstruits en ce qui concerne l'épreuve d'étanchéité. Il a demandé que sa proposition soit mise aux voix en l'état, quitte à y revenir sur la base de propositions écrites à la prochaine session.

59. La proposition ayant recueilli un nombre égal de voix a été rejetée. L'expert des États-Unis d'Amérique a indiqué que, compte tenu de la décision précédente du Sous-Comité d'introduire une épreuve de vibration dans le Règlement type au cours du présent exercice biennal, il soumettrait une nouvelle proposition à la prochaine session.

### ***Norme ISO 16 104***

#### **Document informel: INF.55 (Royaume-Uni)**

60. L'expert du Royaume-Uni a indiqué que l'ISO avait adopté la norme ISO 16 104 sur les épreuves d'emballages destinés au transport des marchandises dangereuses sur la base des prescriptions du chapitre 6.1 du Règlement type. Cette norme serait publiée à l'automne 2002.

### **Propositions diverses**

#### ***Instructions d'emballages P403 et P400***

#### **Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/11 (Royaume-Uni) ST/SG/AC.10/C.3/2002/12 (Royaume-Uni)**

61. Les propositions d'amendement aux instructions P403 et P400 ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe 4).

#### ***Instruction d'emballage LP02***

#### **Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/14 (Royaume-Uni)**

62. Certains experts ont été en faveur de l'application de l'instruction LP02 aux n<sup>os</sup> ONU 1327, 1363, 1364, 1365 et 1856, mais ont toutefois noté que l'instruction LP02 prévoyait que ces

matières, telles la paille, les chiffons, etc., devaient être contenues dans des emballages intérieurs. D'autres se sont catégoriquement opposés à l'application de cette instruction aux objets de la classe 2, notamment les briquets et les aérosols, craignant notamment que les objets déficients soient transportés en vrac dans des grands emballages sans emballage intérieur.

63. Il a été signalé que les grands emballages pour les aérosols répondaient à un besoin de distribution, qu'il était prévu que ces aérosols soient contenus dans un emballage intermédiaire dans ces grands emballages, et que ces grands emballages devant être éprouvés, la méthode paraissait plus sûre que la méthode P003 qui ne prévoyait pas d'épreuve de performance pour les emballages extérieurs.

64. L'expert du Royaume-Uni a modifié sa proposition pour indiquer que les objets devaient être placés dans des emballages extérieurs appropriés et en exclure les briquets. Elle n'a cependant pas été adoptée.

65. En réponse à une question de l'UIC, le représentant de l'OMI a indiqué que le terme «bhusa» au n° ONU 1327 dérivait d'un mot ourdou signifiant paille coupée.

#### *Amendements à l'instruction LP02*

##### **Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/15 et Add. 1 (ICCA)**

66. La proposition a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 4).

#### *Emballages pour briquets*

##### **Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/39 (États-Unis d'Amérique)**

67. La proposition a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 4).

#### *Réutilisation des GRV souples*

##### **Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/40 (ICCA, ICCR, ICPP)**

68. Le représentant de l'ICIBCA a déclaré que cette proposition sur la réutilisation des GRV souples n'était pas nécessaire et que son organisation y était opposée. Certains représentants ont souhaité que l'industrie se mette d'accord sur la réutilisation des GRV souples avant qu'une proposition ne soit discutée.

69. Plusieurs experts ont cependant appuyé le principe de cette proposition. Après un échange de vues sur les détails, le Sous-Comité a décidé par vote que les textes relatifs à la réutilisation des GRV souples pourraient être adoptés au cours de la présente période biennale.

70. À la demande du Sous-Comité, les représentants de l'ICCA, de l'ICCR et de l'ICPP ont préparé une nouvelle proposition (INF.64), qui a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 4).

*Transport de ferrosilicium (n° ONU 1408) en GRV*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/45 (Pays-Bas et Norvège)**

71. Le Sous-Comité a noté que selon les dispositions du RID, de l'ADR et du Code IMDG applicables le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le n° ONU 1408 pouvait être transporté dans des GRV non certifiés ONU, ce qui était logique puisque cette matière pouvait également être transportée en vrac sans emballage dans des conteneurs, wagons, véhicules ou cales de navire. Le Sous-Comité a donc adopté la proposition d'ajouter la disposition spéciale B6 dans la colonne (9) du tableau du chapitre 3.2 pour le n° ONU 1408 (voir annexe 4).

*Disposition spéciale PP83 pour le n° ONU 2813*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/54 (États-Unis d'Amérique)**

72. La proposition des États-Unis d'Amérique a été adoptée (voir annexe 4).

*Utilisation d'événements pour les GRV*

**Document informel: INF.11 (DGAC)**

73. Le Sous-Comité a adopté, avec quelques modifications de forme, la proposition du DGAC de préciser au 4.1.1.8 que les dispositions en matière d'événement de ce paragraphe s'appliquent aussi aux GRV (voir annexe 4).

*Emballages pour le peroxyde d'hydrogène (n° ONU 2014)*

**Document informel: INF.29 (ICCA)**

74. Le Sous-Comité a noté que le Règlement type (P504, PP29) prévoyait un degré de remplissage maximum de 90 % pour les emballages destinés au n° ONU 2014, alors que les prescriptions pour le transport terrestre ne prévoyaient jusqu'à présent que des événements et qu'en pratique ces emballages étaient remplis à 94 %.

75. Le Sous-Comité a confirmé qu'il était essentiel que ces emballages soient munis d'un événement, notamment pour les transports maritimes et ferroviaires de longue durée, et qu'il y avait donc lieu de modifier la disposition PP29. Le représentant de l'ICCA présenterait une proposition officielle à la prochaine session.

*Instruction d'emballage P601*

**Document informel: INF.47 (États-Unis d'Amérique)**

76. Le Sous-Comité, notant que le paragraphe 3 c) de l'instruction d'emballage P601 avait été introduit pour tenir compte de méthodes ayant fait leurs preuves aux États-Unis d'Amérique, a adopté la proposition visant à préciser les conditions d'épreuve de ces emballages conformément aux pratiques établies aux États-Unis d'Amérique (voir annexe 4).

## **TRANSPORT DE MATIÈRES INFECTIEUSES**

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/16 (Canada)**

**Documents informels: INF.4 (OMS)**

**INF.33 (Pays-Bas)**

**INF.40 (ABSA)**

77. L'experte du Canada a présenté le rapport du groupe de travail informel s'est réuni à Paris du 11 au 13 mars 2002.

78. Le Sous-Comité s'est félicité du travail impressionnant effectué par l'experte du Canada pour organiser ce groupe de travail, de ses efforts pour parvenir à un consensus et des résultats obtenus par ce groupe sous la forme d'un texte révisé complet des dispositions relatives à la division 6.2. Ce texte permettrait de résoudre efficacement les problèmes de mise en œuvre des prescriptions actuellement applicables, notamment pour la profession médicale. Le Sous-Comité s'est également félicité de la coopération active de l'OMS et du Secrétariat de la Convention de Bâle.

79. L'expert de l'Allemagne et le représentant du CP ont mentionné un problème touchant le paragraphe 2.6.3.2.2.2. À leur avis, les cultures effectuées par les médecins aux fins de diagnostic ne devraient pas relever des n<sup>os</sup> ONU 2814 ou 2900 car les conditions de transport sévères imposées pour ces numéros ONU décourageraient les médecins d'effectuer ces diagnostics. Il a été confirmé que le paragraphe en question visait les cultures telles que définies au 2.6.3.1.3, à savoir celles destinées à la génération intentionnelle d'agents pathogènes, et non pas les cultures de routine destinées au diagnostic qui relevaient du n<sup>o</sup> ONU 3373.

80. Deux groupes de travail ont été formés pour régler d'une part la question des cultures et, d'autre part, celle des divers commentaires présentés oralement ou dans les documents informels INF.33 et INF.40.

81. Le représentant de l'OMS a présenté, au nom de l'un des deux groupes, un nouveau libellé de la définition du terme «cultures». Elle a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe 4).

82. L'expert de l'Allemagne a déclaré que cela ne répondait pas à ses préoccupations relatives aux cultures effectuées dans un laboratoire aux fins de diagnostic et qu'il soumettrait éventuellement un document officiel sur la question.

83. L'experte du Canada a présenté les modifications proposées par le second groupe. Elles ont été adoptées (voir annexe 4).

84. L'expert des États-Unis a dit qu'il présenterait une nouvelle proposition concernant la Partie 2 de l'instruction d'emballage P650 et la réfrigération par azote liquide ou neige carbonique.

85. L'observateur de la Suisse a fait remarquer que, en cas d'application de l'instruction d'emballage P650, les autres dispositions du Règlement type ne s'appliquaient pas, par exemple celles de la Partie 5. Par conséquent toutes les prescriptions pertinentes en matière d'emballage,



de marquage et d'étiquetage devraient être réglées dans cette instruction, par exemple le marquage des colis et suremballages.

86. L'expert de la France a demandé si des cultures aux fins de diagnostic pouvaient être faites sur des milieux autres que des matières humaines ou animales, auquel cas il conviendrait éventuellement de revoir le libellé de la disposition spéciale YYY prévue pour le n° ONU 3373.

87. Lors de l'examen du document INF.40, la représentante de l'ABSA a expliqué que l'indication du nom de l'agent pathogène en plus de la désignation officielle de transport n'était pas indispensable aux fins de l'intervention d'urgence car le nom ne suffit pas à déterminer le traitement antibiotique ou la prescription médicale appropriée, et que l'indication d'un numéro de téléphone d'où l'on pourrait obtenir en permanence les informations appropriées paraissait préférable.

88. La proposition de l'ABSA a donné lieu à des avis partagés: l'OMI, l'OMS et l'UIC et plusieurs experts souhaitaient conserver l'indication du nom technique dans le document de transport pour des raisons de sécurité (safety). Le représentant de l'OMS a indiqué que cette information pouvait être contenue à l'intérieur du colis. Certains experts ne souhaitaient pas voir ce nom technique figurer sur le colis pour des raisons de sûreté (security). De même, si certains experts étaient favorables à l'indication d'un numéro de téléphone, d'autres estimaient que la communication par téléphone au cours d'un transport international n'était pas toujours le moyen idéal (problèmes de langues, d'accent, d'accès aux réseaux de communication, etc.) et qu'il était difficile d'exiger de l'expéditeur une permanence 24 heures sur 24 pour communiquer immédiatement les informations nécessaires en cas d'accident.

89. La représentante de l'ABSA a été priée de réviser sa proposition à la lumière des commentaires formulés.

### ***Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés***

#### **Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/34 (États-Unis d'Amérique)**

#### **Document informel: INF.32 (Pays-Bas)**

90. Plusieurs experts ont fait remarquer que la proposition des États-Unis d'Amérique d'ajouter les dispositions appropriées concernant les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés (MOGMs et OGMs) de la classe 9 au chapitre 2.9 s'accompagnait de modifications de fond aux prescriptions du 2.6.3.1.4.

91. L'expert des États-Unis a accepté de modifier la première phrase du 2.9.3.1 compte tenu de la formulation utilisée au 2.6.3.1.4 actuel.

92. La proposition d'exempter systématiquement tous les OGMs destinés à l'alimentation animale ou humaine (dernière phrase du 2.9.3.1) n'a pas été adoptée.

93. Plusieurs experts ont regretté que les mots «sans condition» qui figurent après «utilisation» au 2.6.3.1.4 d) actuel aient disparu au 2.9.3.2 proposé. Ceci revient à exempter du Règlement type tous les OGMs et MOGMs non infectieux à partir du moment où une utilisation, quelle qu'elle soit, est autorisée par les autorités compétentes concernées, y compris l'utilisation en

milieu confiné («contained use») prévue par le Protocole de Carthagène (à la Convention sur la diversité biologique), sur la prévention des risques biotechnologiques alors que ce protocole laisse penser que des mesures particulières doivent être prises pour ce type d'utilisation. L'expert des États-Unis n'a pas souhaité modifier sa proposition sur ce point.

94. Plusieurs experts ont fait savoir qu'ils ne sauraient approuver la suppression du mot «transit» dans la proposition des États-Unis car cela pourrait signifier que des OGMs puissent faire l'objet d'un transport non réglementé dans leur pays, même sans l'agrément de leurs autorités nationales. La majorité étant très nette, le mot «transit» a été réinséré.

95. La proposition des États-Unis a été adoptée avec quelques autres modifications supplémentaires (voir annexe 4).

## **INSCRIPTION ET CLASSEMENT**

### **Attribution du numéro ONU correct aux matières et solutions en fonction de l'état physique (liquide ou solide)**

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/44 (Allemagne et Pays-Bas)**

96. Cette proposition faisait suite aux principes adoptés par le Sous-Comité (voir ST/SG/AC.10/C.3/38, par. 71 à 75) et a été adoptée sous réserve d'examen par un groupe de travail ad hoc dont les conclusions ont été acceptées (voir annexe 4).

### **Propositions d'amendement diverses**

#### ***Hypochlorite de calcium***

**Document: ST/SG/AC.10/2002/5 (Allemagne)**

**Documents informels: INF.8 (Japon)  
INF.67 (Allemagne)**

97. Le Sous-Comité a adopté les propositions révisées contenues dans le document INF.67 avec quelques modifications (voir annexe 4).

98. L'expert de la Belgique a proposé oralement que, outre la mention indiquant que le transport de ces matières en GRV est interdit pour le transport maritime, il faudrait indiquer que leur transport en sac l'est aussi. Cette proposition a été rejetée, l'expert des États-Unis ayant expliqué que des propositions visant à éliminer cette interdiction du Code IMDG étaient envisagées.

99. L'expert de l'Allemagne a déclaré qu'il retirait pour l'instant sa proposition de prescrire des dispositions relatives à la régulation de température pour le transport des n<sup>os</sup> ONU 1748, 2208 et 2880 dans l'attente de résultats d'épreuve de l'ICCA, du Japon et du DGAC. Une fois ces résultats disponibles, il reviendrait sur la question, éventuellement au cours du prochain exercice biennal.

*Solvants inflammables imprégnant des lingettes*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/13 (Royaume-Uni)**

100. Plutôt que de créer des nouvelles rubriques pour tous les cas particuliers où des matières liquides sont absorbées dans différents supports solides, le Sous-Comité a préféré modifier la disposition spéciale d'emballage PP9 dans la mesure où elle s'applique au n° ONU 3175 (voir annexe 4). Il a été noté que la proposition initiale se limitait aux sachets de 10 ml et que l'amendement à la PP9 incluait tous les types d'emballages sans limite de capacité.

*Disposition spéciale 179*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/19 (États-Unis d'Amérique)**

101. La proposition a été adoptée avec quelques modifications éditoriales (voir annexe 4).

*Toxicité aiguë à l'ingestion*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/23 (États-Unis d'Amérique)**

102. La proposition visait à modifier la définition de la LD<sub>50</sub> pour tenir compte des nouvelles lignes directrices 420, 423 et 425 de l'OCDE remplaçant la ligne directrice 401. Cette proposition a été adoptée (voir annexe 4).

*Matières toxiques par inhalation*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/24 (États-Unis d'Amérique)**

103. La proposition d'ajout de rubriques n.s.a. pour les matières toxiques à l'inhalation a été adoptée (voir annexe 4).

104. L'expert de l'Allemagne a déclaré que le risque par inhalation ne devrait se limiter à la seule division 6.1.

*Classement systématique des matières organométalliques*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/25 (ICCA)**

105. Le Sous-Comité est convenu d'ajouter de nouvelles rubriques n.s.a. pour les matières organométalliques dans les divisions 4.2 et 4.3, mais a décidé de ne pas supprimer de rubriques existantes (voir annexe 4).

*Disposition spéciale 296*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/35 (États-Unis d'Amérique)**

106. La proposition de modifier la disposition spéciale 296 a été adoptée moyennant quelques changements (voir annexe 4).

*Hypochlorite de calcium sec (n° ONU 1748) sous forme de comprimés*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/41 (Afrique du Sud)**

107. La proposition d'ajouter au n° ONU 1748 la mention de groupe d'emballage III a été adoptée et étendue au n° ONU 2880; ces rubriques étaient limitées aux substances transportées sous forme de comprimés non friables (voir annexe 4).

**Critères de corrosivité des matières liquides et des matières solides relevant de la classe 8, groupe d'emballage III, pour l'acier et l'aluminium**

**Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/6 (Allemagne)  
ST/SG/AC.10/C.3/2002/10 (Autriche)**

**Document informel: INF.72 (groupe de rédaction)**

108. À la demande du Sous-Comité, la proposition de l'Allemagne et les commentaires y relatifs de l'Autriche ont été soumis à un groupe de rédaction, pour examen. Le texte révisé, proposé par ce groupe dans le document INF.72 a été adopté moyennant quelques corrections (voir annexe 4).

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)**

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/55 (AIEA)**

**Document informel: INF.70 (AIEA)**

109. Le Sous-Comité a adopté les propositions formulées par l'AIEA dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2002/55, à l'exception de la proposition n° 28, à propos de laquelle l'addition d'une note a/ comme dans le tableau VIII de l'AIEA n'a pas été jugée nécessaire, étant donné que les explications appropriées figuraient sous une forme plus détaillée à la section 3.1.2 du Règlement type. L'addition d'une disposition équivalente à la note b/ au tableau VIII de l'AIEA a été approuvée mais seulement sous la forme d'une nouvelle disposition spéciale pour toutes les rubriques applicables aux colis de matières «fissiles exceptées» (voir annexe 4).

110. Le Sous-Comité a noté en outre que certaines modifications avaient aussi été adoptées par la Commission des normes de sûreté de l'AIEA (INF.70). L'expert de l'Allemagne s'est déclaré en désaccord avec ces nouvelles modifications, mais on a rappelé que pour les prescriptions concernant la radioprotection le Sous-Comité était censé se conformer aux décisions de l'AIEA. Le Sous-Comité pourrait revenir sur cette question en décembre compte tenu des nouvelles décisions prises à l'AIEA.

**Document informel: INF.9 (AIEA)**

111. Le Sous-Comité a noté que l'AIEA tendait à remettre en cause l'usage du «trèfle» comme symbole de risque pour les sources radioactives et avait entrepris de consulter ses États membres

et les organisations intéressées en vue de l'adoption éventuelle d'un nouveau symbole de mise en garde.

112. Il était difficile à ce stade de dire si les plans de l'AIEA à ce sujet auraient des incidences sur le système d'étiquetage actuellement appliqué dans le cadre des règlements de transport, mais plusieurs experts ont souligné qu'en vertu des dispositions réglementaires en vigueur toutes les personnes participant aux opérations de transport de marchandises dangereuses devaient recevoir une formation et que la signification du symbole «trèfle» était par conséquent bien connue de tous les participants de la chaîne des transports. Il semblait aussi que ce symbole soit bien connu de l'ensemble du public.

## **PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE**

### *Suremballages*

#### **Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/43 (Pays-Bas)**

113. La proposition de marquer le mot «SUREMBALLAGE» sur les suremballages contenant des marchandises dangereuses a été adoptée moyennant un ajout au paragraphe 5.1.2.2 précisant que cette marque constituait une indication, par l'expéditeur, que les colis se trouvant à l'intérieur du suremballage sont conformes au Règlement.

### *Perborate de sodium monohydraté et carbonate de sodium peroxyhydraté*

#### **Document informel: INF.5 (États-Unis d'Amérique)**

114. La proposition de modifier les décisions prises à la dernière session pour ces deux nouvelles rubriques a été adoptée (voir annexe 4).

### *Système de stockage à hydrure métallique pour les piles à combustible à membrane à échange de protons alimentées à l'hydrogène*

#### **Documents informels: INF.35 (Canada) INF.56 (États-Unis d'Amérique)**

115. Le Sous-Comité a approuvé le principe d'élaborer des dispositions pour ces systèmes de stockage, et plusieurs experts ont souhaité que l'on adopte au moins une rubrique dans la Liste des marchandises dangereuses au cours de la présente période biennale, étant entendu que les conditions de transport pourraient être décidées par l'autorité compétente en attendant l'élaboration de dispositions pertinentes au cours de la prochaine période biennale.

116. L'experte du Canada a annoncé qu'elle présenterait un nouveau document à la prochaine session.

*Lanceurs de confettis*

**Document informel: INF.42 (Chine)**

117. L'expert de la Chine a demandé au Sous-Comité de formuler des orientations en ce qui concerne l'élaboration de dispositions pour les dispositifs contenant de l'azote comprimé destinés à propulser des confettis (lanceurs de confettis).

118. Certains experts ont recommandé un classement dans la classe 9; d'autres préféreraient le recours à des rubriques existantes comme les n<sup>os</sup> ONU 2037 ou 1066, classe 2, pour éviter la prolifération de nouvelles rubriques. L'expert de la Chine a été invité à fournir des informations plus détaillées sur le mode de construction des lanceurs de confettis pour permettre d'adopter des prescriptions appropriées en ce qui concerne le classement et les conditions de transport.

***Bien-fondé du système d'exemption pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées***

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/47 (France)**

**Document informel: INF.28 (France)**

119. Le Sous-Comité a pris note de l'étude effectuée par la France et des différentes conclusions qui y étaient tirées, à savoir que le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne pouvait pas être considéré comme sans risque du point de vue de la sécurité et qu'il faudrait donc envisager l'étiquetage des unités de transport de marchandises.

120. Certains experts ont déclaré n'être pas d'accord sur les conclusions de cette étude et qu'ils présenteraient ultérieurement des observations à ce sujet, le cas échéant.

***Produits de consommation***

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/32 (Royaume-Uni)**

**Documents informels: INF.51 (États-Unis d'Amérique, Canada, Royaume-Uni)  
INF.62 (France, Allemagne, Pays-Bas et Suède)**

121. La proposition du Royaume-Uni était fondée sur les décisions des précédentes sessions du Sous-Comité et sur l'expérience acquise du système OACI pour le transport des produits de consommation (n<sup>o</sup> ID 8000). Cette proposition, appuyée par les États-Unis d'Amérique et du Canada, avait été développée par les experts des trois pays dans le document INF.51. L'IATA, la CICE et l'OACI y étaient également favorables.

122. Bien que l'expérience positive acquise avec ce système en Amérique du Nord et dans le transport aérien ne puisse être contestée, plusieurs experts se sont déclarés préoccupés par le fait que des marchandises dangereuses de même nature et en même quantité puissent être transportées sous divers régimes d'exemption en fonction de l'utilisation ou du mode de distribution et non plus en fonction du danger qu'elles présentaient (1.1.2 c), chapitre 3.4, et nouvelle rubrique proposée de la classe 9). Ils ont jugé que ce système devenait trop complexe, aussi bien pour l'industrie que pour les autorités chargées de l'application. En outre ils

n'approuvaient pas le classement dans la classe 9 de produits que l'on savait relever d'autres classes telles que la classe 3.

123. La proposition du document INF.62 visait à simplifier le système en appliquant un même ensemble de dispositions pour les marchandises emballées en quantités limitées et les produits de consommation, ce qui devrait être plus commode pour l'industrie.

124. Plusieurs experts ont jugé que le principe avancé dans le document INF.62 était nouveau et qu'il leur faudrait consulter les milieux intéressés avant de se prononcer.

125. Après un débat sur ces questions, le Sous-Comité a décidé par vote de ne pas prendre de décision sur l'une quelconque de ces propositions à la présente session.

#### **Document informel: INF.7 (UIC)**

126. Le Sous-Comité a décidé que la note de bas de page du 2.6.2.2.4.3 devrait, dans la version anglaise, faire état de «Tear gas Substances» plutôt que de «Tear gases» (voir annexe 4).

127. Le Sous-Comité a jugé qu'il était correct, dans la description du n° ONU 2857 de faire état des solutions d'ammoniac (n° ONU 2672) dans la classe 8.

128. Le Sous-Comité a décidé que l'ajout du mot «LIQUIDE» à la désignation officielle de transport du n° ONU 3207 était approprié. L'expert de la France a toutefois déclaré que cette rubrique n'était plus nécessaire en raison de l'adoption de la proposition de l'ICCA relative aux matières organométalliques, et qu'il préparerait une proposition correspondante pour la prochaine session.

129. Le Sous-Comité est convenu que le mot «certifiés» pourrait être supprimé dans les chapitres 6.2 et 6.7 en ce qui concerne les récipients sous pression «certifiés» et les CGEM (voir annexe 4).

130. Le Sous-Comité a jugé que les problèmes liés aux points 4 (transport de gaz sous température réglée) et 6 (unités fumigées) ne pouvaient être résolus pendant la session en cours et devraient faire l'objet de propositions officielles. Il a noté que la question des unités fumigées serait abordée par l'OMI en septembre prochain.

131. Le Sous-Comité a noté que l'expression «noms de groupe chimique» employée au 3.1.2.8.1 et au 5.4.1.4.3 a) pose des problèmes d'interprétation, en particulier dans le cas des rubriques N.S.A. comme le n° ONU 1987 ALCOOLS, N.S.A. ou 1989 ALDÉHYDES, N.S.A. qui pouvaient être considérés comme des noms de groupe chimique et, partant, pour lesquels il restait nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires comme le nom technique ou le nom de groupe chimique. C'est pourquoi le concept de «nom de groupe chimique» en tant que complément acceptable des rubriques N.S.A. n'avait pas été retenu pour le RID/ADR/ADN et qu'il conviendrait de le préciser.

#### **Document informel: INF.19 (secrétariat)**

132. Les propositions concernant les paragraphes 3.1.2.7, 3.1.2.8.1, 4.1.3.6 et 4.1.4.1 ont été adoptées (voir annexe 4).

## **HARMONISATION GÉNÉRALE DES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

### **Classement des matières dangereuses pour l'environnement aquatique**

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/51 (Italie)**

**Documents informels: INF.39 (Royaume-Uni)  
INF.58 (Belgique)**

133. Le Sous-Comité a adopté la proposition de l'expert de l'Italie concernant les modifications rédactionnelles au chapitre 2.9, sous réserve des modifications suivantes:

- a) La section 2.9.1 devrait être révisée par le secrétariat pour prendre en compte les autres décisions prises au cours de la session en ce qui concerne la classe 9 (organismes génétiquement modifiés, par exemple);
- b) Les références devraient être vérifiées par le secrétariat (les références aux documents de l'OCDE pourraient maintenant être remplacées par exemple par des références à la publication SGH qui devrait paraître en 2003);
- c) Les observations de la Belgique dans le document INF.58 concernant le paragraphe 2.9.2.3.1 et le réagencement des paragraphes et titres (première variante de la proposition 2.3) devraient être prises en compte;
- d) Le paragraphe 2.9.2.4.3 concernant les principes de comblement des lacunes devrait être maintenu ainsi que les références s'y rapportant au paragraphe 2.9.2.4.1;
- e) Les corrections aux paragraphes 2.9.2.1.1 et 2.9.2.8 devraient être faites comme proposé dans le document INF.39.

134. En ce qui concerne la demande faite par l'expert du Royaume-Uni d'ajouter des dispositions faisant la liaison entre le texte relatif au transport et le SGH dans le document proposé sur les Principes directeurs relatifs au Règlement type de l'ONU, le Sous-Comité a convenu que le secrétariat pourrait coopérer avec l'expert du Royaume-Uni pour élaborer un texte approprié dès que le document SGH serait paru sous forme finale. Il a été noté cependant que les Principes directeurs que le secrétariat avait été invité à présenter sous forme de document pourraient seulement être élaborés au cours de la prochaine période biennale.

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/52 (Pays-Bas)**

135. Plusieurs experts ont appuyé la proposition des Pays-Bas selon laquelle les critères SGH pour le classement devraient être applicables aux matières et aux mélanges dans le cadre des règlements relatifs au transport et que l'étiquette SGH devrait être prescrite pour toutes les matières et tous les mélanges satisfaisant à ces critères.

136. D'autres experts ont estimé que, pour des raisons pratiques, il serait justifié d'introduire d'ores et déjà des critères de classement dans le Règlement type de l'ONU, mais qu'une plus



ample consultation avec l'industrie et avec l'OMI serait nécessaire avant que l'on puisse introduire des éléments de signalisation des risques basés sur le SGH.

137. Le Sous-Comité a estimé que, sauf en ce qui concerne l'introduction des critères de classement, les diverses solutions à envisager pour appliquer intégralement le SGH par le biais du Règlement type de l'ONU en ce qui concerne les risques pour l'environnement aquatique pourraient seulement être examinées au cours de la prochaine période biennale.

### **Coopération avec le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

#### ***Évaluation de la compréhensibilité des pictogrammes du SGH et des étiquettes de transport des marchandises dangereuses***

##### **Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/46 (États-Unis d'Amérique)**

138. Le Sous-Comité a noté que l'expert des États-Unis d'Amérique avait entrepris une étude pour évaluer les pictogrammes en forme de losange à bordure rouge du SGH et leur impact sur l'efficacité des règlements de transport, les interventions d'urgence concernant les transports, la sécurité du transport et le contrôle du respect de la réglementation. La phase 1 de l'étude (intervention d'urgence) avait été menée à bien mais ses résultats en étaient encore au stade de la compilation de l'analyse. La deuxième phase, qui avait pour but d'évaluer les réactions des travailleurs du secteur des transports, n'avait pas encore été évaluée et l'expert des États-Unis d'Amérique présenterait des résultats complets à la prochaine session, en décembre.

##### ***Critères de classement des aérosols***

##### **Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/48 (secrétariat)**

##### **Documents informels: INF.34 (FEA) INF. 50 (Suède) INF. 54 (Allemagne)**

139. La proposition du secrétariat d'incorporer dans le Manuel d'épreuves et de critères d'une nouvelle section pour les aérosols inflammables a été adoptée ainsi que les corrections proposées par la FEA aux points 1 à 4 du document INF.34 et par la Suède dans le document INF.30, sous réserve de corrections supplémentaires (voir annexe 5).

140. La proposition de la FEA (point 5 du INF.34) de classer les aérosols inflammables non éprouvés dans la catégorie «extrêmement inflammables» a également été adoptée mais le texte correspondant a été placé entre crochets en attendant l'assentiment du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) (voir annexe 5)\*.

141. En ce qui concerne les amendements à la disposition spéciale du chapitre 3.3 du Règlement type de l'ONU, le Sous-Comité a préféré, à la majorité des voix, la solution proposée par

---

\* *Note du secrétariat:* Le Sous-Comité SGH a entériné cette modification (ST/SG/AC.10/C.4/6, par. 27). Dans l'annexe 5 au présent rapport, les crochets ont donc été ôtés.

l'Allemagne dans le INF.54 à celle proposée par le secrétariat dans le ST/SG/AC.10/C.3/2002/48, au motif qu'une énumération détaillée des critères relatifs aux aérosols inflammables dans la disposition spéciale 63 serait, dans les règlements de transport, plus pratique pour les utilisateurs qu'un renvoi au Manuel d'épreuves et de critères. Il a cependant été noté que, dans le Règlement type, les critères applicables aux liquides inflammables étaient différents de ceux applicables aux aérosols inflammables dans le Système SGH (point d'éclair maximum: 93 °C) et c'est pourquoi un renvoi aux 1 à 3 du paragraphe 31.1.3 du Manuel d'épreuves et de critères a été ajouté au dernier paragraphe de la proposition de l'Allemagne, ce qui rend la consultation du Manuel d'épreuves et de critères nécessaire pour le classement des aérosols inflammables (voir annexe 4).

## QUESTIONS DIVERSES

### *Mesures d'urgence*

**Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2002/28 et Add.1 (UIC)**

**Document informel: INF.57 (CTIF)**

142. Plusieurs experts ont estimé que les interventions d'urgence n'étaient pas nécessairement liées au classement et que l'harmonisation sur la base d'une approche systématique n'était pas nécessairement pertinente étant donné que ces interventions d'urgence pouvaient être conçues différemment selon le mode de transport et, en particulier pour les transports terrestres, pouvaient être laissées à l'appréciation des autorités nationales sur la base de leur propre expérience. Il existait différents modèles comme les fiches de sécurité de l'OMI, le Guide des mesures d'urgence d'Amérique du Nord, les divers systèmes européens (Code d'intervention d'urgence du Royaume-Uni, ERICARDS, etc.) tous fondés ou partiellement fondés sur le numéro ONU et qui pouvaient être utilisés dans d'autres pays si nécessaire, selon qu'ils étaient jugés les mieux adaptés ou les plus pratiques.

143. Le Sous-Comité a décidé que les propositions d'harmonisation ne pouvaient être examinées que sur la base de propositions concrètes d'amendement au Règlement type, mais il a été rappelé que l'intervention d'urgence ne relevait pas des conditions de transport et que les dispositions du Règlement type relatives au marquage, à l'étiquetage et au placardage étaient essentiellement destinées à fournir des éléments de signalisation efficace des risques et non à recommander une marche à suivre précise et uniforme en matière d'intervention d'urgence.

144. Le représentant de l'UIC a néanmoins invité les experts du Sous-Comité à comparer l'approche systématique au système d'attribution de codes d'urgence dans les différents pays.

### *Transport et sûreté*

**Document: ST/SG/AC.10/C.3/2002/56 (secrétariat)**

**Documents informels: INF.19 (États-Unis d'Amérique)  
INF.53 (Royaume-Uni)**

145. Le Sous-Comité a noté que, suite aux événements tragiques du 11 septembre 2001, le Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

étudiait des mesures visant à intensifier la coopération et l'action internationale pour prévenir et éliminer les actes terroristes et évaluer les aspects de la sûreté des transports dans la région de la CEE-ONU, notamment ceux intéressant le transport de marchandises dangereuses.

146. Les représentants de l'OACI et de l'OMI ont rendu compte des mesures prises par leur organisation à ce sujet, par exemple dans le cadre de l'annexe 17 de la Convention de Chicago (OACI) ou du Comité de la sécurité maritime de l'OMI [élaboration d'un code international pour la sécurité et la sûreté des navires et des ports, révision des Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires et révision des Directives OMI et OIT sur le chargement des cargaisons dans des conteneurs et/ou des véhicules (OMI/OIT/CEE-ONU)].

147. Le Sous-Comité a également noté que les États-Unis d'Amérique avaient déjà proposé des mesures pour application au niveau national et que la Commission européenne élaborait aussi des mesures du même ordre.

148. Plusieurs délégations ont souhaité que les mesures liées à la sûreté des transports de marchandises dangereuses soient harmonisées au niveau international et jugé que, faute d'un autre instrument international pertinent, elles devraient constituer un complément aux règlements applicables à la sûreté des transports dont les gouvernements et les organisations internationales pourraient tirer profit par le biais du Règlement type de l'ONU.

149. L'expert du Royaume-Uni a été d'avis que des mesures pourraient déjà être prises pendant l'exercice biennal en cours, du moins celles concernant tous les modes de transport, et il a proposé que soit créé un groupe de travail de correspondance qui pourrait élaborer des propositions concernant les dispositions pertinentes, pour incorporation dans le Règlement type et examen à la prochaine session de décembre. Cette proposition a été adoptée.

### *Procédure pour la signalisation des incidents*

#### **Document informel: INF.12 (DGAC)**

150. Le Sous-Comité, constatant que des dispositions relatives à la signalisation des incidents avaient déjà été incorporées dans le RID/ADR/ADN, pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et existaient par ailleurs dans les instructions techniques de l'OACI et les règlements nationaux des pays autres que ceux appliquant le RID, l'ADR ou l'ADN, a décidé que de telles dispositions pourraient aussi être mises au point pour incorporation dans le Règlement type de l'ONU lors du prochain exercice biennal.

### **ADOPTION DU RAPPORT**

151. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa vingt et unième session, ainsi que ses annexes, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

---

**Annexe 1**

**Rapport du Groupe de travail sur les dispositions supplémentaires  
relatives au transport des gaz**

(Voir ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.1)

\* \* \*

**Annexe 2**

**Rapport du Groupe de travail de la classification des artifices de divertissement**

(Voir ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.2)

\* \* \*

**Annexe 3**

**Déclaration de l'expert des Pays-Bas concernant la discussion relative  
au classement des artifices de divertissement**

(Voir par. 21 du présent rapport)

L'expert des Pays-Bas considère comme très regrettable le fait que le Sous-Comité, après deux sessions du Groupe de travail, n'ait pu parvenir au cours de la présente période biennale à l'adoption d'une liste de classement par défaut pour les artifices de divertissement.

Le Groupe de travail, conformément à son mandat, avait établi une liste de classement par défaut sur la base des critères existants. Il est tombé d'accord sur de nombreux points, mais n'a pu parvenir à un accord en ce qui concerne les chandelles romaines et les fusées.

Aux Pays-Bas, les objets qui projettent des matières enflammées sur plus de 15 m lors de la série d'épreuves 6 exécutée conformément aux critères seront classés comme appartenant à la division 1.3. L'expert des Pays-Bas considère qu'il existe désormais deux possibilités:

1. Soit de réglementer cette question au niveau national, ce qui est fait dans de nombreux autres pays;
2. Soit de revenir sur cette question au cours de la prochaine période biennale.

\* \* \*

**Annexe 4**

**Projet d'amendements au Règlement type annexé aux Recommandations relatives  
au transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.12)**

(Voir ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.3)

\* \* \*

**Annexe 5**

**Projet d'amendements au Manuel d'épreuves et de critères des Recommandations  
relatives au transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/11/Rev.3)**

(Voir ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.3)

-----